

ARRETE
REGLEMENTATION
DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE
N° 88 /2019

Le Maire de la Ville de Pennautier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2122-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'article L 253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant que l'entretien de la voie publique est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et assurer la sûreté et la commodité du passage des rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution, et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable :

- Sur tout le territoire de la commune pour les voies communales,
- En agglomération, sur les voies départementales.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les Services Techniques de la Ville assurent régulièrement le nettoyage de la voie publique.

Toutefois, l'entretien des trottoirs ainsi que des caniveaux incombe aux propriétaires, locataires et syndicats de copropriété riverains de la voie publique. Ils doivent aussi nettoyer les descentes d'eaux pluviales situées sous les trottoirs

(avaloirs, gargouilles), notamment en veillant à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Ils sont, également, tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, caniveaux et descentes des eaux de pluie sur toute la largeur au droit de leur façade ou clôture, en toute saison.

A défaut de trottoir, l'obligation d'entretien porte sur l'accotement herbeux sur un espace large de 1.20 mètre dans les mêmes conditions que celles précitées.

ARTICLE 3 : Moyens

Le nettoyage consiste à effectuer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et des caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie.

En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers destinés à recueillir les autres types de déchets.

Les balayures ne doivent pas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 4 : Neige ou gelée

Par temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitations.

ARTICLE 5 : Responsabilité

En cas de dommage causé à un tiers, le propriétaire, locataire et syndicat de copropriété qui se serait rendu coupable de carence ou d'insuffisance dans l'exécution du présent arrêté, pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pennautier, le 26 février 2019

Le Maire,
Jacques DIMON.

